



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DCI 2/BE 0106 du 17 juin 2010
portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement
de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES située
Chemin des Cinquante Arpents - ZAC Les Grands Bois
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 de la Préfecture de la région d'Ile-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège social est situé Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, à exploiter à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), Chemin des Cinquante Arpents, ZAC Les Grands Bois, les activités suivantes :

- **n° 1510-1 (A)** : entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles (surface totale de stockage (9 cellules de stockage) = 48 050 m² - volume total de stockage = 478 100 m³ - quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 66 000 t),
- **n° 2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs (1 atelier de charge, la puissance totale cumulée est de 500 kW),
- **n° 1412-2-b (D)** : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (stockage de 50 bouteilles de 13 kg de propane, représentant une quantité de 650 kg – stockage d'aérosols, représentant une quantité de 40 t – Quantité totale de gaz inflammables = 40,7 t)
- **n° 1432-2 b (D)** : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (stockage de palettes de liquides inflammables de catégorie B (White Spirite...) représentant une capacité équivalente de 40 m³ – stockage de palettes de liquides inflammables de catégorie C représentant une capacité équivalente de 40 m³ – liquides inflammables contenus dans les aérosols représentant une capacité équivalente de 24 m³ – réservoir dédié à l'alimentation des motopompes du sprinkler, représentant une capacité équivalente de 0,6 m³ – Quantité totale équivalente de liquides inflammables = 94,6 m³),
- **n° 2255-3 (D)** : stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eau de vie et liqueur (la quantité stockée est de 400 m³),
- **n° 2910-A-2 (D)** : installation de combustion (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance thermique de 1,85 MW – 2 motopompes dédiées au système de sprinkler, fonctionnant au fioul domestique, représentant une puissance de 500 kW – La puissance thermique maximale est de 2,35 MW),

VU le récépissé de déclaration n° 2007-78 délivré le 2 août 2007 à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège social est situé Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, pour l'exploitation à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180), Chemin des Cinquante Arpents, ZAC Les Grands Bois, de l'activité suivante :

- **n° 1431-1-b (DC)** : installation de distribution de liquides inflammables – DME = 1 m³/h,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/0034 du 4 avril 2008 mettant en demeure la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 autorisant l'exploitation de ses activités à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 février 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2010 notifié à l'exploitant le 31 mars 2010,

CONSIDERANT l'inefficacité du dispositif d'infiltration du site de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES entraînant des débordements des bassins dans la Bretonnière et la mise en demeure préfectorale du 4 avril 2008 en découlant,

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de modifier son arrêté préfectoral d'autorisation suite aux travaux engagés pour augmenter la capacité de retenue des eaux pluviales des bassins de rétention et pour permettre un rejet d'exhaure de 11 litres par seconde,

CONSIDERANT l'avis favorable du SIVOA sur les travaux,

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et le SAGE sur le bassin versant Orge-Yvette,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques de fonctionnement de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour son site de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 est modifié comme suit :

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre les bassins de rétention du site. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Le dispositif de collecte de ces effluents liquides sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et la Bretonnière.

ARTICLE 2 :

L'article 5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture de l'établissement	Réseau de collecte de l'établissement
Traitement avant rejet		Séparateurs à hydrocarbures (un séparateur est installé en amont de chaque bassin de rétention)
Exutoire du rejet	Bassins de rétention de l'établissement	Bassins de rétention de l'établissement
Milieu récepteur	La Bretonnière	La Bretonnière

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la zone dont la destination est la station d'épuration de VALENTON.

Le débit de fuite sur la Bretonnière est limité à un litre par seconde par hectare imperméabilisé.

Les bassins de rétention doivent représenter une capacité de retenue des eaux pluviales minimale de 5940 m³ (capacité de stockage disponible). Un curage régulier des bassins est mis en place en tant que de besoin afin de satisfaire cette disposition.

Les éléments justificatifs de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute augmentation de la surface imperméabilisée a minima 3 mois à l'avance et transmettra les éléments techniques nécessaires à la réévaluation de la capacité de retenue des eaux pluviales minimales nécessaire.

Les bassins sont efficacement clôturés.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3 :

L'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 est modifié comme suit :

6.2 - CONDITIONS GENERALES

Les eaux pluviales contenues dans les bassins de rétention doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO₅ sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l

De plus, les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.3 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an par un laboratoire agréé, une analyse de l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport du laboratoire.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.


Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur général de l'agence Régionale de Santé,
Le Directeur régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN